



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 avril 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Lettre datée du 29 mars 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 29 mars 2001 que vous a adressée S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit **Pamir**

Annexe de la lettre datée du 29 mars 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les questions soulevées dans la lettre datée du 14 février 2001 que vous a adressée le Représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/784-S/2001/136).

Bien que je me sois plus longuement étendu, dans une autre lettre que je vous ai adressée, sur la nécessité d'obtenir le consentement des deux parties en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, je voudrais revenir brièvement sur ce point afin de bien préciser la position de mon gouvernement.

Je rappellerai que, jusqu'en juin 2000, le Conseil de sécurité avait sollicité et enregistré, d'une manière ou d'une autre, le consentement des deux parties. Cette démarche correspondait au principe appliqué par l'ONU selon lequel toute mission de maintien de la paix dans une région quelconque du monde était menée avec le consentement des parties concernées. Ce principe a été récemment réitéré par l'ancien chef de mission de la Force, Dame Ann Hercus, durant la conférence de presse qu'elle a donnée le 14 avril 1999 au Ledra Palace Hotel dans la zone tampon des Nations Unies à Chypre :

« Notre présence ici est fondée sur le consentement. Le jour où ce consentement n'existe plus, les soldats de la paix des Nations Unies plient bagage et rentrent chez eux. L'assentiment et la coopération des parties à un conflit sont essentiels pour que le personnel de maintien de la paix puisse jouer son rôle. Une mission de maintien de la paix peut aider les parties au conflit à mettre en oeuvre un accord de cessez-le-feu ou un règlement ultérieur, mais elle ne peut le faire sans le consentement général qui est le fondement même de sa présence. »

En outre, le Groupe d'étude des Nations Unies sur les opérations de paix, qui a été convoqué en mars 2000 sous vos auspices afin d'entreprendre un examen complet des activités des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité, a conclu ce qui suit :

« Le Groupe convient que l'accord des parties locales, l'impartialité et la limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense doivent rester les principes fondamentaux du maintien de la paix. »

(Recommandations du rapport Brahimi figurant dans votre lettre du 21 août 2000, A/55/305-S/2000/809)

Quant aux allégations des Chypriotes grecs concernant les traités de garantie et d'alliance de 1960, je tiens à rappeler que ce n'est pas la première fois que l'administration chypriote grecque, qui usurpe depuis décembre 1963 l'ensemble des pouvoirs et des attributions du Gouvernement binational chypriote, remet en question la validité des traités qui ont créé et garanti le statut concernant Chypre, à savoir le partenariat de deux parties politiquement égales, la non-domination de l'une par l'autre, la participation effective au gouvernement et l'autonomie complète en matière d'affaires communales, dans le respect de l'indépendance de l'île afin de protéger la structure de partenariat adoptée pour la République.

L'administration chypriote grecque en place n'est pas la République binationale que les traités envisageaient et n'est pas régie par les articles fondamentaux de la Constitution de 1960. En vertu de l'article 182, ces clauses fondamentales, qui avaient été incorporées dans l'Accord de Zurich, ne pouvaient être en aucune manière modifiées, que ce soit par amendement, ajout ou abrogation. Il ne s'agissait pas là simplement d'une question de droit constitutionnel interne, étant donné qu'en raison de l'existence même des traités, cette question relevait du droit international. Il suffira de rappeler ici le rapport de 1987 de la Commission spéciale de la Chambre des communes britannique, dans lequel il est déclaré ce qui suit :

« Bien que le Gouvernement chypriote grec ait prétendu qu'il avait simplement cherché à assurer le fonctionnement de la Constitution de 1960, modifiée dans la mesure dictée par les nécessités de la situation, cette allégation passe sous silence le fait que, avant comme après les événements de décembre 1963, le Gouvernement de l'archevêque Makarios a continué de défendre la cause de l'*enosis* et s'est activement attaché à modifier la Constitution et les traités y relatifs afin de mieux atteindre le but final. Par exemple, en février 1964, l'archevêque a déclaré : "Les accords sont morts et enterrés". »

À partir de décembre 1963, les hommes de main et les policiers chypriotes grecs placés sous le commandement du Ministre de l'intérieur ont chassé les Chypriotes turcs de leur domicile et de leur travail, tandis que l'archevêque Makarios déclarait qu'il ne reconnaissait plus le Vice-Président chypriote turc et offrait aux Chypriotes turcs le statut de minorité, tout en prétendant constituer le « Gouvernement chypriote » au mépris total de la Constitution, de la situation créée par les Accords de 1960 et de la raison d'être de ces derniers.

On rappellera que la Turquie s'est engagée dans une action militaire à Chypre le 20 juillet 1974 au titre de l'article IV du Traité de garantie. À l'époque, le « gouvernement » putschiste de M. Nicos Sampson, arrivé au pouvoir après la fuite en exil de l'archevêque Makarios, ne constituait qu'un gouvernement fantoche agissant sur les instructions de la Grèce et prêt à faire disparaître tout vestige d'indépendance de l'île et à céder celle-ci à la Grèce. M. Sampson lui-même a admis qu'il était sur le point de proclamer l'*enosis* (l'union avec la Grèce) au moment de sa démission (*Cyprus Mail*, 17 juillet 1995). Suivant la presse étrangère, 20 000 soldats de l'armée grecque se trouvaient sur l'île au moment du coup d'État et se préparaient à réaliser l'union avec la Grèce. Cette force était entrée à Chypre à l'appel de l'archevêque Makarios, tout d'abord clandestinement puis ouvertement, durant les années 1963 et 1964 afin de préparer l'*enosis*.

Selon la position adoptée par la Turquie durant les débats fondamentaux du Conseil de sécurité de l'ONU entre 1964 et 1974, le Traité de garantie demeurait valide et devait être respecté aux termes de l'adage *pacta sunt servanda*, et donnait aux Puissances garantes le droit de prendre des mesures militaires, isolément ou conjointement, après avoir effectué les consultations nécessaires prévues dans le Traité lui-même. Le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur la position chypriote grecque en la matière mais, en se référant à l'autorité des accords internationaux au paragraphe 42 de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974, il a renforcé l'argument en faveur de la validité des instruments internationaux et, en particulier, du Traité de garantie.

L'interprétation de l'article IV du Traité ne devrait soulever aucune difficulté si l'on tient dûment compte de l'histoire récente de Chypre et des intentions des

parties. Chypre a acquis son indépendance après un conflit sanguinaire qui a été causé non pas par une lutte pour l'indépendance, mais par de graves problèmes nés des aspirations divergentes de chacune des communautés nationales. L'objectif des Chypriotes grecs était l'union avec la Grèce (*enosis*), ce qui revenait pour les Chypriotes turcs à changer tout simplement de colonisateur. L'octroi de l'indépendance en 1960 a été le fruit d'un compromis concerté entre les parties intéressées. Il était donc nécessaire de disposer de solides garanties afin de préserver le statut issu des accords de Zurich et de Londres et de la Constitution de Chypre de 1960 et d'interdire effectivement l'union de Chypre avec tout autre État. Ces éléments fondamentaux donnent à penser qu'en rédigeant l'article IV, les États garants entendaient conserver le droit de recourir à des mesures militaires si l'état de choses établi par les accords était menacé de l'intérieur ou de l'extérieur. Par ailleurs, étant donné qu'une action commune ou concertée ne serait pas toujours possible, chaque État garant avait le droit de prendre des mesures unilatérales.

Il est clair qu'avant l'intervention de 1974, toutes les conditions en matière de procédure étaient remplies. À la suite du coup d'État de Sampson, des consultations ont eu lieu à Londres, les 17 et 18 juillet, entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc; le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth James Callaghan s'est entretenu avec le Premier Ministre turc Bülent Ecevit et a examiné les mesures à prendre dans les circonstances. Le Gouvernement grec, invité, n'était pas représenté. Le Ministère britannique a déclaré que les consultations n'avaient donné aucun résultat, mais il était manifeste que le Royaume-Uni n'était pas disposé à intervenir conjointement avec la Turquie en qualité de Puissance garante, tout comme il était évident qu'il reconnaissait la possibilité d'une action militaire par la Turquie. Le Royaume-Uni et la Turquie s'étaient ainsi acquittés de l'obligation de se concerter (rapport de 1987 de la Commission spéciale de la Chambre des communes sur Chypre, p. vii, sect. 9, et p. viii, sect. 12).

L'article IV du Traité de garantie mentionne le « droit d'agir ». Il est vrai que le terme « militairement » n'est pas utilisé et certains auteurs estiment par conséquent que cet article ne sanctionne pas l'action militaire et n'autorise que l'intercession, sous forme par exemple de démarches diplomatiques et de contre-mesures économiques. En fait, le premier paragraphe de cet article prévoit que les trois Puissances garantes s'engagent à se concerter « en vue des démarches ou mesures nécessaires pour ... assurer l'observation [des dispositions du Traité qui ont été violées]. » Le deuxième paragraphe parle d'une action concertée et du droit d'agir de chacune des Puissances garantes, et ces termes sont plus forts que ceux qui sont utilisés dans le premier paragraphe. Si l'intention était de circonscrire le sens du mot « agir » ou du mot « action » à tout domaine autre que le domaine militaire, il aurait été facile aux auteurs de le faire expressément ou d'utiliser des termes de moindre portée. En fait, il est évident qu'il était laissé aux Puissances garantes, individuellement ou collectivement, le soin de décider de l'action à entreprendre. Si tel n'était pas le cas, le deuxième paragraphe serait lettre morte et ne pourrait répondre à l'objectif qu'il était censé atteindre.

Il ne faut pas oublier que la Turquie et le Royaume-Uni, en de nombreuses occasions entre 1963 et 1974, aussi bien au cours des débats du Conseil de sécurité que par voie directe, ont entrepris – sans résultat aucun – de nombreuses démarches auprès du « gouvernement de Makarios » pour qu'il cesse de violer les articles fondamentaux ainsi que les droits des Chypriotes turcs. Le coup de force grec constituait

une action militaire majeure à laquelle devaient répondre des contre-mesures efficaces.

Étant donné que l'objectif principal des Accords de 1960 était de régler un problème qui était lourd du danger de guerre greco-turque et d'empêcher la domination d'une communauté par l'autre, on peut déduire que les États garants entendaient fournir des garanties effectives en cas de violation du Traité. Une garantie efficace ne pouvait être qu'une intervention militaire du fait qu'il était impossible de s'attendre à ce que l'union de Chypre avec tout autre État, en l'occurrence la Grèce, puisse être efficacement contrecarrée par une simple intercession diplomatique à laquelle tout État peut d'ailleurs recourir à n'importe quel moment sans la sanction d'un traité international. Par ailleurs, il ne serait pas réellement nécessaire de conclure un traité de garantie afin de permettre à une puissance garante d'intervenir uniquement au moyen de démarches diplomatiques.

Le droit international veut que les traités soient modifiés uniquement avec le consentement des parties intéressées. Il convient de noter aussi que le droit d'intervention que les Puissances garantes se sont réservé au titre du Traité de garantie ne visait pas à favoriser des États tiers dans le cadre d'une république indépendante de Chypre déjà créée. Le terme « réservé » était utilisé délibérément du fait que les signataires, qui avaient été reconnus depuis longtemps comme parties au différend de Chypre, jouissaient déjà de droits liés à l'avenir de la République. Le Traité de Lausanne de 1923 avait créé un équilibre des forces politiques et militaires dans la région, que l'union de Chypre avec la Grèce aurait rompu.

Chypre a accepté d'être un État indépendant sous réserve du maintien de la situation créée par les Accords de 1960. Le Traité de garantie interdit l'union de la République avec tout autre État et confère à celle-ci l'obligation de maintenir son indépendance fondée sur un partenariat et de respecter l'état de choses créé par les accords. Il ne constitue donc pas une dérogation par rapport à une indépendance complète déjà existante, mais représente une garantie d'indépendance résultant d'accords internationaux et précisée par ceux-ci, à titre de compromis entre les aspirations opposées des deux communautés nationales.

Le droit international part du principe que les accords internationaux demeurent valides à moins qu'ils ne soient modifiés ou abrogés par les parties ou qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal compétent. En fait, le respect des obligations et des engagements inscrits dans les traités internationaux constitue le fondement sur lequel repose la stabilité des relations internationales. Dans le cas de Chypre, les Accords de 1960 ont donné à chaque partie certains droits et privilèges à condition que chacune consente certaines concessions par rapport à leur position initiale. Ainsi, le Royaume-Uni se réservait des zones de souveraineté où se trouvaient des bases militaires et abandonnait le reste de l'île en tant que colonie britannique; la Turquie et les Chypriotes turcs renonçaient à la séparation de l'île dans la mesure où la Grèce et la partie chypriote grecque renonçaient à l'*enosis* et réaffirmaient les droits des Chypriotes turcs prévus dans le nouvel ordre ainsi créé. La tentative faite par les Chypriotes grecs pour modifier en sa faveur l'état de choses existant en recourant à la force entraînait de fait l'*enosis* ou, tout au moins, une situation différente à la suite de l'évolution des faits; Quel que soit le résultat, la partie chypriote grecque ne pouvait pas remplacer, ni en droit ni en fait, la République de Chypre, fondée sur un partenariat binational et comprenant deux peuples différents du point de vue de la culture, de la langue, de la religion et de l'origine ethnique.

que, par une République chypriote grecque prétendant être le successeur légitime de la République fondée sur un partenariat.

L'intervention turque de 1974 ne saurait être évaluée indépendamment de l'histoire plus récente de Chypre, de la suite des événements entraînés par la ferme intention des Chypriotes grecs de détruire le partenariat et de transformer la République de Chypre en République chypriote grecque dès août 1960, lorsque les accords ont été signés, ainsi que des événements qui ont abouti au coup d'État des Grecs, dont les objectifs et les effets ont été énoncés par l'archevêque Makarios au Conseil de sécurité de l'ONU. L'archevêque a déclaré que le régime militaire grec avait ouvertement violé l'indépendance de Chypre et imposé sa dictature sur l'île, ce qui revenait à une invasion dont pâtiraient aussi bien les Grecs que les Turcs (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, S/PV.1780). Il ne faut pas oublier que la raison d'être de l'intervention turque était de mettre fin à l'invasion grecque, de protéger les Chypriotes turcs d'attaques imminentes et d'aider à rétablir l'ordre sur l'île.

Il convient de mentionner aussi que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas statué sur la validité ou l'invalidité des traités, ni sur la licéité de l'intervention turque de 1974. Les organes judiciaires du Conseil de l'Europe se sont abstenus de prendre une décision en la matière, bien que certaines conclusions superficielles, non étayées par des faits, aient été tirées de la « présence militaire » turque dans le nord de Chypre pour des raisons de « responsabilité » en vertu de la Convention.

L'allégation du Représentant chypriote grec selon laquelle la République turque de Chypre-Nord « n'a pas de territoire » montre que les Chypriotes grecs ferment les yeux sur la réalité et sont obsédés par les mythes. Si cette allégation était correcte, il ne serait nécessaire de parler de « territoire » et de « modifications territoriales » dans les pourparlers engagés depuis longtemps entre les deux parties. En outre, ces termes ne seraient pas revenus constamment au fil des ans dans les documents des Nations Unies. Nul ne peut nier l'existence de deux autorités d'État séparées et exclusives à Chypre, l'une dans le nord et l'autre dans le sud de l'île, comme l'ont reconnu les ministres des affaires étrangères des trois Puissances garantes dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 (*Her Majesty's Stationary Office*, Misc. No 30 (1974), Command Paper 5712). Par ailleurs, les parties elles-mêmes avaient confirmé dès 1977 l'existence de deux territoires séparés sur l'île en mentionnant, dans les directives Denktaş-Makarios de 1977, le « territoire placé sous l'administration de chaque communauté ». Au lieu d'être obsédée par les mythes, la partie chypriote grecque ferait bien de revenir aux réalités de l'île et de cesser de nier l'existence des Chypriotes turcs en prétendant qu'ils vivent dans un « vide ». La population chypriote turque jouit d'un régime pleinement démocratique, doté de son propre État indépendant et comprenant des institutions politiques et juridiques.

Il n'est pas surprenant que le Représentant chypriote grec – dont l'administration préfère perpétuer le problème humanitaire des personnes disparues et exploiter de façon éhontée les souffrances de sa propre population – ait choisi de se référer à l'entretien falsifié du Président Rauf Denktaş du 1er mars 1996, retransmis par la station de télévision chypriote grecque *Sigma*, dans lequel le Président rappelait un fait bien connu et admis par d'importantes parties tierces, à savoir que toutes les « personnes disparues » des deux côtés de Chypre devaient être consi-

dérées comme mortes. Dans ce contexte, il convient de noter tout particulièrement que M. Gustave Feissel, à l'époque Rapporteur spécial adjoint du Secrétaire général de l'ONU à Chypre, a corroboré ce fait le 5 mars 1985 en déclarant que « personne n'a jamais fourni à la Commission de l'ONU chargée des personnes disparues d'éléments d'information ou de preuve qui donneraient à penser qu'il reste encore quelque part des survivants ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant
de la République turque de Chypre-Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**
